

par le tribunal civil, et l'on se conformera, pour la procédure à suivre, aux règles spéciales tracées pour les instances en matière d'enregistrement.

ART. 33. Les greffiers de tous tribunaux tiendront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, les divers émoluments touchés par eux, en exécution du titre II du présent arrêté.

ART. 34. Les frais de transport à allouer aux greffiers en matière civile sont déterminés par l'arrêté du 3 août 1861.

ART. 35. Lorsqu'un particulier requerra la taxe des états de frais délivrés par les greffiers en matière civile et de commerce, la taxe sera faite sans frais par le juge de paix, les présidents respectifs des tribunaux ou leurs délégués.

ART. 36. Sont abrogées : 1<sup>o</sup> les sections 1, 2 et 6 de l'arrêté n<sup>o</sup> 36, du 19 mars 1851;

2<sup>o</sup> L'arrêté du 16 décembre 1855;

3<sup>o</sup> Toutes dispositions des arrêtés antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

ART. 37. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papete, le 27 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

---

N<sup>o</sup>. 315. — *Décision du 27 décembre 1861, réglant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1862.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 32 de l'arrêté du 12 décembre courant, portant règlement sur l'assiette des contributions directes, etc. ;

Vu les avis émis par le Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, dans sa session ordinaire de 1861 ;

Considérant que l'Administration n'étant point en mesure, quant à présent, de réglementer, à titre définitif, le régime des primes agricoles, l'augmentation des droits de patentes et de douanes ne serait point justifiée puisqu'elle ne doit avoir pour objet que la concession de ces primes ;